

tière de la France d'Outre-mer autres que l'Indochine la loi n° 48-1282 du 18 août 1948 relative à la prescription des obligations nées entre les commerçants à l'occasion de leur commerce.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 juillet 1950.

Y. DICO.

DECRET N° 50-826 du 30 juin 1950.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu la loi n° 48-1282 du 18 août 1948 relative à la prescription des obligations nées entre les commerçants à l'occasion de leur commerce;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine la loi n° 48-1282 du 18 août 1948 relative à la prescription des obligations nées entre les commerçants à l'occasion de leur commerce.

ART. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 juin 1950.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Georges BIDAULT

Le ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René MAYER.

LOI N° 48-1282 du 18 août 1948.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Il est ajouté au livre 1^{er} du code du commerce un titre neuvième ainsi conçu :

TITRE NEUVIEME

De la prescription.

« Art. 189 bis. — Les obligations nées entre les commerçants à l'occasion de leur commerce se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 août 1948.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
André MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Robert LECOURT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Robert LACOSTE.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Indemnités

ARRETE N° 163-50/P.T.T. du 24 février 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 829/PTT. du 22 octobre 1948 fixant les taux et conditions d'attribution des indemnités accordées au personnel des Transmissions;

Le Conseil Privé entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 — Titre II — Indemnité de gérance et de responsabilité — de l'arrêté n° 829/P.T.T. du 22 octobre 1948 est annulé et remplacé par le suivant :

« Il est alloué une indemnité de gérance et de responsabilité aux agents chargés de la gestion d'une recette postale de plein exercice.

« Les taux annuels de cette indemnité sont fixés ainsi qu'il suit :

Anécho, Atakpamé, Sokodé, Palimé	8.400,—
Sansanné-Mango, Lama-Kara	7.200,—
Bassari, Tsévié	6.000,—
Tous autres bureaux à ouvrir	6.000,—

ART. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet du 1^{er} janvier 1950 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 février 1950.

Pour le Commissaire de la République en tournée
Le Secrétaire Général,
Chargé de l'expédition des affaires,
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.

(Approbation ministérielle notifiée par D.M. n° 38754 Pel/BE. du 8 juillet 1950.)

Rage

ARRETE N° 548-50/SE. du 11 juillet 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 199 du 3 avril 1943 organisant le Service de l'Elevage au Togo;

Vu l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 réglant la police sanitaire des animaux dans le Territoire du Togo;

Vu le diagnostic clinique de rage posé récemment sur quatre chiens présentés à la visite vétérinaire;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Elevage;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré infecté de rage le territoire de la Commune-Mixte de Lomé.

ART. 2. — Tous les chiens vivant sur le territoire infecté devront être séquestrés. Il est interdit dorénavant aux propriétaires de s'en dessaisir ou de les conduire en dehors de leur résidence.

ART. 3. — Les chiens errants seront abattus sans délai. Tout animal atteint de rage est immédiatement abattu; les chiens, les chats, ainsi que tout autre mammifère en captivité ou en liberté, mordus ou roulés ou ayant été en contact avec un animal enragé, sont abattus, à l'exception :

1^o — Des chiens qui ont été vaccinés préventivement. Les chiens vaccinés, s'ils sont mordus ou roulés par des animaux enragés ou suspects, ne seront pas abattus, à condition que la vaccination ait été pratiquée depuis moins d'un an, qu'ils soient revaccinés dans les sept jours qui suivent la morsure, qu'ils restent sous la surveillance du service vétérinaire pendant quatre mois, et que pendant cette période ils ne sortent sur la voie publique que tenus en laisse et muselés.

2^o — Des porcs qui peuvent être sacrifiés pour la boucherie pendant les cinq jours qui suivent la morsure.

3^o — Des herbivores domestiques, que les propriétaires peuvent être autorisés à conserver, après avis du service vétérinaire ou, à défaut, du service médical; dans ce cas, il est interdit de se dessaisir de ces animaux avant le délai de trois mois, sauf pour la boucherie.

ART. 4. — Lorsque des chiens ou des chats ont mordu des personnes et qu'il y a lieu de craindre la rage, ces animaux, si l'on peut s'en saisir, sans les abattre, sont placés en observation sous la surveillance d'un vétérinaire ou d'un médecin, si la chose est possible, jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

ART. 5. — Le Commandant de cercle de Lomé, le Commissaire de Police de la ville de Lomé et le chef du service de l'Elevage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juillet 1950.

Y. DICO.

Budget de l'Etat

ARRETE N° 549-50/F. du 12 juillet 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'art. 5 — alinéa 3 — du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le Radiotélégramme n° 0007/CIRC. du 18 février 1950 invitant le Commissaire de la République au Togo d'ouvrir un crédit provisoire en application de l'art. 5 — du décret financier;

Vu l'urgence de l'acquittement des soldes et accessoires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ouvert pour le Compte du Budget d'Etat — Exercice 1950 — un crédit provisoire au Chapitre 1.300 — Magistrats en service — Outre-mer — traitements — Article 1^{er} — Personnel reclassé : 800.000 CFA.
(3^e trimestre 1950).

ART. 2. — Le montant de ce crédit provisoire sera annulé lors de la réception des crédits réguliers.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 juillet 1950.

Y. DICO.

ARRETE N° 579-50/F. du 20 juillet 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'article 5 — alinéa 3 — du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;